



VILLE DE SAINT-LAZARE  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 825  
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT  
RMH-110 PORTANT SUR LES  
SYSTÈMES D'ALARME**

- ATTENDU QUE les articles 62 et 65 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent au conseil d'adopter des règlements en matière de sécurité et, plus précisément, toute municipalité peut autoriser un agent de la paix à interrompre le signal sonore de tout système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la municipalité, si personne ne s'y trouve à ce moment. Aussi, la municipalité peut réclamer une somme, fixée par règlement, dans les cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un tel système ou lorsqu'il est déclenché inutilement;
- ATTENDU QU' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;
- ATTENDU QUE les services policiers sur le territoire de la Ville sont assurés par la Sûreté du Québec (SQ) conformément à la *Loi de police*;
- ATTENDU QUE pour faciliter l'application par la SQ de certains règlements, ces derniers sont harmonisés (RMH). Autrement dit, les textes en vigueur, du moins pour une première partie, sont identiques pour les vingt-trois (23) municipalités membres de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRC);
- ATTENDU QU' un comité a été chargé de revoir les contenus des différents RMH actuellement en vigueur. Le résultat des recommandations de ce comité a été présenté aux maires,

aux directeurs généraux et aux greffiers de la MRC. Tous ont convenu de modifier les RMH en conformité avec les recommandations formulées;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Paul Carzoli, lors de la séance du 7 juillet 2009;

ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

<b>Membre du conseil</b>	<b>Déclaration de lecture</b>	<b>Renonciation à la lecture</b>
Chico Levy	√	√
Gaëtan Ménard	√	√
Michel St-Louis	√	√
Brigitte Asselin	√	√
Gaëtan Aubé	√	√
Paul Laflamme	√	√

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Chico Levy  
Appuyé par Gaëtan Aubé

D'adopter le règlement numéro 825. Ce dernier statue et ordonne :

### **Table des matières**

Titre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES et interprétatives

Article 1 Titre du règlement

Article 2 Définitions

Article 3 Autorisation

Article 4 Application

Titre 2 Dispositions relatives aux signal et aux infractions

Article 5 Signal

Article 6 Arrêt du signal

Article 7 Frais

Article 8 Déclenchement d'une fausse alarme

Article 9 Défectuosité et négligence

Article 10 Période d'infraction

Article 11 Présomption

Article 12 Inspection

Article 13 Amende

Titre 3 Dispositions finales

Article 14 Remplacement

Article 15 Entrée en vigueur

## **TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

### **Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les systèmes d'alarmes - RMH 110 ».

## **Article 2**      **Définitions**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- [1.]      ***Lieu protégé*** : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- [2.]      ***Officier*** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du règlement.
- [3.]      ***Système d'alarme*** : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence d'un intrus, de la commission ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou d'une inondation, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
- [4.]      ***Utilisateur*** : toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

## **Article 3**      **Autorisation**

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le directeur du Service de sécurité incendie et tous les fonctionnaires sous la supervision de celui-ci sont chargés de l'application du présent règlement et sont désignés à titre d'officiers.

## **Article 4**      **Application**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **TITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SIGNAL ET AUX INFRACTIONS**

### **Article 5 Signal**

Lorsqu'un système d'alarme est muni, entre autres, d'un signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur d'un lieu protégé, ce système d'alarme ne doit pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de quinze (15) minutes consécutives.

### **Article 6 Arrêt du signal**

Tout officier peut pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s'y trouve, aux fins d'arrêter le signal dont l'émission dure depuis plus de quinze (15) minutes consécutives.

### **Article 7 Frais**

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur tout frais engagé par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de ce système d'alarme, dont notamment, les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément au présent règlement.

### **Article 8 Déclenchement d'une fausse alarme**

Commet une infraction, toute personne qui déclenche un système d'alarme sans qu'il y ait eu notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

### **Article 9 Défectuosité et négligence**

Commet une infraction, tout utilisateur dont le système d'alarme est déclenché sans qu'il y ait notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

**Article 10**      **Période d'infraction**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation.

**Article 11**      **Présomption**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, si aucune preuve, ni trace de commission, tentative d'effraction ou d'infraction, d'incendie ou d'inondation n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier.

**Article 12**      **Inspection**

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout utilisateur de ce lieu protégé doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**Article 13**      **Amende**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais:

- [1.]      pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
  
- [2.]      en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars

(2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

### **TITRE 3 DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 14 Remplacement**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 689 « Règlement sur les systèmes d'alarme - RMH 110 » entré en vigueur le 15 juillet 2004.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 15 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Paul Carzoli,  
Maire

---

Nathaly Rayneault, avocate – MPA, LLM  
Greffière

#### **PROCÉDURE SUIVIE :**

- [1.] Avis de motion donné le 7 juillet 2009 (avis numéro 07-389-09)
- [2.] Adoption du règlement le 1<sup>er</sup> octobre 2009 (résolution numéro 10-548-09)
- [3.] Publication du règlement le 3 octobre 2009 dans le journal « Première Édition »

Notre ☎ : 0230-210 (25 767)